

## **ASSOCIATION POUR LA QUALITE EN GEOPHYSIQUE APPLIQUEE**

### **STATUTS**

#### **Article 1**

Sous la dénomination "Association pour la qualité en géophysique appliquée" et abrégé sous le nom AGAP Qualité, il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association sans but lucratif régie par les présents statuts entre les entreprises, organismes et personnes physiques qui y adhèrent.

#### **Article 2 - Sièg**

Le sièg de l'association est à Paris (5ème) à la Maison de la Géologie, 77-79 rue Claude Bernard.

Il pourra être transféré à tout autre endroit en France sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 3 - Durée**

La durée de cette association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 21.

### **TITRE I**

#### **OBJET – COMPOSITION**

#### **Article 4 - Objet**

L'association a pour objet :

- de promouvoir la bonne utilisation des méthodes de géophysique appliquée en termes de qualité du service rendu au client ;
- de diffuser le document intitulé "Géophysique appliquée : code de bonne pratique" et d'établir les mises à jour de ce document et les compléments utiles ;
- de recevoir l'engagement des prestataires de service de respecter le "code de bonne pratique" et de publier la liste des prestataires ainsi engagés ;
- de susciter, de la part des donneurs d'ordre, la mise en œuvre des dispositions permettant le développement de l'application du "code de bonne pratique" (sélection des prestataires, rédaction des contrats, ...) ;
- de recevoir l'engagement des constructeurs ou distributeurs de matériel de diffuser des équipements d'acquisition ou de traitement de données géophysiques et documents associés, respectant les spécifications minimales exigibles pour assurer des prestations de qualité ;
- d'étudier et de traiter tout problème d'intérêt général à ses membres, lié au domaine concerné ;
- d'assurer les contacts et relations avec les instances ou organismes étrangers ayant un objectif similaire ;
- de délivrer des agréments par méthodes géophysiques aux sociétés prestataires de géophysique sur l'utilisation de ces méthodes respectant le code de bonne pratique et des critères de restitution, traitement et interprétation des mesures géophysiques.

## **Article 5 - Composition de l'association**

L'association se compose de membres titulaires, de membres postulants et de membres correspondants.

### 5.1 - Les membres titulaires et postulants se répartissent en quatre collèges :

*Collège A, des prestataires :*

Appartiennent à ce collège :

- les entreprises ou organismes ayant une activité significative de prestations de géophysique appliquée. Les membres appartenant à ce collège s'engagent à respecter le "code de bonne pratique" et disposent au minimum d'un agrément.
- Les membres postulants qui doivent obtenir au moins un agrément sous 3 ans après leur adhésion.

*Collège B, des donneurs d'ordre*

Appartiennent à ce collège les organismes ou entreprises ou groupements d'organismes et/ou d'entreprises, clients de façon régulière des prestataires de service en géophysique appliquée.

*Collège C, associations, institutions, enseignement, recherche, individuel*

Appartiennent à ce collège :

- les personnes morales - organismes professionnels ou d'enseignement ou de recherche, associations, bureaux de consultants ou d'ingénierie, ... désireuses de coopérer avec l'association notamment en faisant connaître et progresser le "code de bonne pratique".
- tout géophysicien et/ou représentant d'une société de géophysique arrivant en fin d'activité professionnelle (retraite, licenciement, reconversion, ...) ayant œuvré pour le bien de l'AGAP Qualité au sein d'un des 4 collèges. Il pourrait à sa demande, et après accord du Conseil d'Administration, continuer de faire partie de l'AGAP Qualité au sein du collège C.

*Collège D, des constructeurs ou distributeurs de matériel*

Appartiennent à ce collège les entreprises ou organismes constructeurs ou distributeurs de matériel et logiciel géophysique.

Les conditions d'admission des membres titulaires sont définies à l'article 6 ci-après ; ces membres, soumis au paiement du droit d'entrée et des cotisations annuelles, ont droit de vote à l'assemblée générale.

### 5.2 - Les membres correspondants, sont des personnes physiques ou morales s'intéressant aux activités de l'association :

Moyennant une cotisation annuelle spécifique, ils bénéficient des informations que l'association réserve à ses membres, le cas échéant avec une participation aux frais d'établissement de ces documents informatifs.

## **Article 6 - Conditions d'admission**

Le règlement intérieur, prévu par l'Article 23 ci-après, établit les critères auxquels doivent satisfaire les candidats à la qualité de membre postulant du collège A et titulaire des collèges B, C ou D.

Les demandes d'admission sont prises en compte :

- Pour les candidats au collège A, après examen d'un dossier de candidature par la commission d'agrément,
- pour les postulants au collège B, lorsqu'elles sont parrainées par 2 parrains appartenant au collège A ou B,
- pour les postulants au collège C, lorsqu'elles sont parrainées par 1 parrain appartenant au collège A et un parrain appartenant au collège C.
- pour les postulants au collège D, lorsqu'elles sont parrainées par 1 parrain appartenant au collège A et un parrain appartenant à l'un des collèges B ou C.

Pour les candidats au collège A, le règlement intérieur fixe les conditions d'admission.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur et soumises au Conseil d'Administration qui statue lors de la première réunion qui suit leur réception. En cas de refus, le demandeur peut faire appel auprès du président qui assure l'inscription de cet appel à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ; celle-ci n'a pas à motiver sa décision.

## **Article 7 - Responsabilité**

Les membres, administrateurs et dirigeants de l'association ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par l'association ou des fautes commises par elle, seule l'association en étant responsable sur ses biens. L'AGAP Qualité ne peut être tenue responsable des dommages directs et indirects causés par ses membres dans le cadre de leur activité professionnelle.

## **Article 8 - Cessibilités**

La qualité de membre n'est pas cessible.

## **Article 9 - Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par démission ;
- 2 - par radiation prononcée par le Conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation
  - ou pour manquement grave aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur,
  - ou pour la perte de tous les agréments pour un membre titulaire ou de la non-obtention d'au moins un agrément au cours des 3 ans suivant son adhésion pour un membre postulant.

Un recours peut être formulé devant l'assemblée générale dans le délai d'un mois après notification. Ce recours est suspensif, sauf en ce qui concerne les sommes dues au moment de la radiation qui sont immédiatement exigibles.

## **TITRE II**

### **RESSOURCES**

#### **Article 10 - Ressources**

L'association assure son financement par ses ressources qui se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. de la vente des documents qu'elle établit,
3. des subventions qui pourraient lui être accordées,
4. des droits d'inscription aux conférences qu'elle organise,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 11 - Cotisations annuelles**

L'assemblée générale fixe annuellement, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles des membres, titulaires et postulants et le montant des cotisations annuelles des membres correspondants.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 12 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration comportant **au plus 24** administrateurs :

- le collège A est représenté par au plus 9 administrateurs, membres du collège A,
- le collège B est représenté par au plus 6 administrateurs, membres du collège B,
- le collège C est représenté par au plus 6 administrateurs, membres du collège C,
- le collège D est représenté par au plus 3 administrateurs, membres du collège D.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale et par les membres de leur collège, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres « Emérite » élus en Assemblée Générale siègent au Conseil d'Administration.

Les mandats des administrateurs élus par l'assemblée générale ont une durée de 3 ans : les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, jusqu'à l'assemblée générale suivante, par cooptation à ce remplacement du poste vacant en fonction du collège d'origine.

Le président de l'association est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration à la majorité simple.

#### **Article 13 - Bureau**

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau élu pour 3 ans composé en plus du président, de trois vice-présidents (un par collège autre que celui dont est issu le président), d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un administrateur délégué.

*- Président :*

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et de son bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses de l'association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs aux autres membres du bureau.

*- Secrétaire :*

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

*- Trésorier :*

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

*- Administrateur délégué :*

Sur proposition du président, le Conseil d'administration, lui adjoint un de ses membres qui prend le titre d'administrateur délégué et dont les pouvoirs et fonctions sont fixés par le Conseil sur proposition du président.

#### **Article 14 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La validité des délibérations nécessite que la moitié au moins des membres du Conseil soit présente ou représentée et que le tiers au moins des membres soit présent.

Tout administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur de son choix sans toutefois qu'un administrateur puisse en représenter plus de deux autres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits, conformément à la loi, sur un registre coté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute personne peut être invitée par le président ou les vice-présidents à participer aux séances du Conseil avec voix consultative.

### **Article 15 - Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur ont été confiées.

Des remboursements de frais de déplacements hors de la ville du siège ou de frais de représentation avec l'accord ou par délégation du président sont seuls possibles.

### **Article 16 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il prépare notamment le budget et en surveille l'exécution.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **Article 17 - Assemblée générale ordinaire**

#### 17.1 - Réunions - Convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président. Elle peut aussi être convoquée par le Conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

#### 17.2 - Droit d'admission aux assemblées

L'assemblée générale de l'association comprend les membres des collèges A, B, C et D ainsi que les membres correspondants, chacun des membres ne pouvant être représenté que par un seul délégué.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un membre du collège auquel ils appartiennent.

En outre, toute personne peut être invitée par le président et les vice-présidents à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par deux membres du bureau.

### 17.3 - Droit de vote, calcul des voix et majorité

Tous les membres possèdent le droit de vote.

Les résolutions proposées à l'assemblée sont votées à la majorité des voix présentes ou représentées :

- le collègue A possède 100 voix
- le collègue B possède 70 voix
- le collègue C possède 15 voix
- le collègue D possède 15 voix.

Chaque membre de chacun des collèges A, B, C et D possède une fraction identique des voix de ce collège. En cas de partage, la voix du président en exercice est prépondérante.

### 17.4 - Quorum

Les délibérations de l'assemblée sont valables si la moitié au moins des voix de l'association est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois par avis individuel. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

### 17.5 - L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice à venir. Elle décide notamment du montant des cotisations qui devront être appelées auprès des membres des différents collèges pour couvrir les besoins financiers de l'association.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des voix de l'association déposée au siège de l'association vingt jours au moins avant la réunion.

## **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts et suivant les modalités définies ci-après. Elle peut décider en particulier la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

A une telle assemblée doit être présente ou représentée la moitié au moins des voix de l'association. Il est statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés, le calcul des voix étant celui défini en 18.3.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par deux membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau par avis individuel à un mois d'intervalle, et lors de cette

nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix des membres présents. Il est alors statué à la majorité simple des voix exprimées.

#### **Article 19 - Procès-verbaux des délibérations**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés par le président et un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 20 - Secret professionnel**

Tout membre, et chacun de ses représentants, est tenu au secret professionnel et à la confidentialité de toute information relative à une entreprise portée à sa connaissance pour le compte de l'association, et ce, pendant et après la durée de son adhésion.

#### **Article 21 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

### **TITRE IV**

#### **FONCTIONNEMENT**

#### **Article 22 - Services de l'association - Secrétariat permanent**

Les services de l'association sont constitués d'agent(s) rémunéré(s) par elle ou placés à sa disposition par exemple au moyen d'un contrat de travail.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont définis par le règlement intérieur tel que prévu à l'article 24.

#### **Article 23 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les conditions d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 24 - Commissions :**

Les membres des commissions sont nommés par les administrateurs. La nature et le fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.



**TITRE V**  
**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 25 - Formalités**

Les membres fondateurs sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications

Les membres du Conseil d'Administration

Collège A :

- Viviane BORNE (Calligée)
- Jean-Pierre BARON (Safège)
- Serge GRAVELAT (Fugro Géotechnique)
- Jean-Christophe GOURRY (BRGM)
- Frank LENCLUD (CPGF)
- Charles BOULANGER (CGG Veritas)

Collège B

- Jean-Pierre BLAIS (EDF)
- Jean-Marc MIEHE (Areva Mines)
- Claude ANTOINE (CEA/DIF)
- Michel HAYET (ANDRA)

Collège C

- Olivier MAGNIN (Terraseis)
- Philippe COTE (IFSTTAR)

Collège D

- Orlando LEITE (Iris Instruments)

Administrateur Emérite

- Gérald CLEMENT

Paris, le 26 janvier 2012



*J.Ch. GOURRY*  
*Secrétaire*



*S. GRAVELAT*  
*Trésorier*



*Ph. COTE*  
*Président*